

AR Prefecture

083-218301075-20230321-ARR2023102-AR
Reçu le 21/02/2023



Les Issambres - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2023 / 102

**NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES
DES DROITS DE PLACES POUR LES MARCHES DIURNES ET NOCTURNES,
FOIRES COMMERCIALES, VIDE-GRENIERS ET BROCANTES**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU l'arrêté municipal en date du 14 juin 2002 portant adaptation en euros du barème de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
VU la décision municipale n° 2016/198 en date du 27 octobre 2016 portant création de la régie de recettes des droits de places pour les marchés diurnes, marchés nocturnes, foires commerciales, vide- greniers et brocantes,
VU les décisions municipales n° 2018/327 en date du 28 septembre 2018, n° 2021/21 en date du 29 janvier 2021 et n°2022/40 en date du 11 février 2022 portant modification de la régie de recettes des droits de places pour les marchés diurnes, marchés nocturnes, foires commerciales, vide- greniers et brocantes,
VU l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative à la libération du cautionnement des comptables, des régisseurs et des huissiers à compter du 1^{er} janvier 2023,
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 février 2023,
CONSIDERANT les besoins de nommer un nouveau mandataire suppléant pour ladite régie de recettes sus nommée,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} mars 2023, il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de **Madame Alice DILIGENT** de la régie de recettes des droits de places pour les marchés diurnes et nocturnes, foires commerciales, vide- greniers et brocantes, Elle sera remplacée par **Madame Marion BLANCHET** qui est nommée mandataire suppléante.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour congés, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel, **Madame Marion BLANCHET** remplacera **Madame Amélia LIMAME**, qui reste régisseur de ladite régie de recettes, pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

ARTICLE 3 : **Madame Amélia LIMAME** percevra mensuellement une indemnité de responsabilité dont le montant annuel a été fixé à cent quarante euros (140 €).

ARTICLE 4 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

ARTICLE 6 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

AR Prefecture

083-218301075-20230221-ARR2023102-AR
Reçu le 21/02/2023

ARTICLE 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031- A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a une remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

ARTICLE 10 : M. le Maire et M. le Comptable public assignataire de la commune de Roquebrune-sur-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Roquebrune- sur- Argens, le 21 FEV. 2023

Le régisseur
Amélia LIMAME



Le Maire
Jean CAYRON



Le mandataire suppléant
Marion BLANCHET

